

Révision Décembre 2019

# Pièce complémentaire n°1

## TABLEAU DE NOMENCLATURE

### ICPE ET IOTA

## VAILOG FRANCE

Projet CITADELLE  
ZAC de l'Aéroparc  
FONTAINE (90 150)



• SONIA DADI environnement  
> conseil en environnement,  
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta  
92120 MONTRouGE  
TÉL : 01.46.94.80.64  
• [sonia.dadi@sdenvironnement.fr](mailto:sonia.dadi@sdenvironnement.fr)



## 1. ACTIVITE

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence, en période de pointe, de 534 personnes par équipe sur la base de trois équipes par jours (cadencement en 3 x 8 heures).

Suivant la période de l'année, cet établissement pourra être amené à être en activité 24h/24 et 7j/7.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition.

Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Les produits stockés dans la cellule d'entreposage seront des produits divers (classement 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2) ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité.

Il est prévu le stockage de 115 000 m<sup>3</sup> de marchandises dans cet établissement. Un ratio de 350 kg par m<sup>3</sup> de stockage a été pris en compte

Les 115 000 m<sup>3</sup> de marchandises entreposées représentent donc 40 250 t de produits combustibles.

La demande concerne les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 115 000 m<sup>3</sup> de marchandises combustibles. Pour la rubrique 1510, un ratio de 350 kg par m<sup>3</sup> de stockage a été pris en compte. Les 115 000 m<sup>3</sup> de marchandises entreposées représentent donc 40 250 t de produits classés sous la rubrique 1510,
- ou en 115 000 m<sup>3</sup> de papier ou carton classé sous la rubrique 1530,
- ou en 115 000 m<sup>3</sup> de bois classé sous la rubrique 1532,
- ou en 115 000 m<sup>3</sup> de produits classés sous la rubrique 2662,
- ou en 115 000 m<sup>3</sup> de produits classés sous la rubrique 2663-1,
- ou en 115 000 m<sup>3</sup> de produits classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques (1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2), la quantité entreposée sera limitée à 40 250 t.

## 2. LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

### 2.1. La nomenclature des installations classées

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2910 et 2925.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

| Rubrique | Désignation de l'activité   | Capacité de l'installation  | Régime                                     |
|----------|---|---|--|
| 1510-1   | Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .   | Surface d'entreposage : 52 168 m <sup>2</sup><br>Hauteur sous bac moyenne = 15,9 m<br>Volume de l'entrepôt = 829 471 m <sup>3</sup><br>Capacité de stockage : 40 250 t                                  | Autorisation                               |
| 1530-1   | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .  | Capacité de stockage :<br>115 000 m <sup>3</sup>  | Autorisation                               |
| 1532-1   | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .  | Capacité de stockage :<br>115 000 m <sup>3</sup>  | Autorisation                               |
| 2662-1   | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>  | Capacité de stockage :<br>115 000 m <sup>3</sup>  | Autorisation                               |
| 2663-1-a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) :<br>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .  | Capacité de stockage :<br>115 000 m <sup>3</sup>  | Autorisation                               |
| 2663-2-a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) :<br>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>  | Capacité de stockage :<br>115 000 m <sup>3</sup>  | Autorisation                               |
| 1185-2   | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité | Des groupes froids permettront la climatisation des locaux. Ils ne contiendront pas de fluide inflammable ou toxique. La capacité unitaire dépassera 2 kg, mais la masse totale sera d'environ 4000 kg. | Déclaration soumise au contrôle périodique |

|                 |   |   |   |
|-----------------|---|---|---|
|                 | cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.   |   |   |
| <b>2910-A-2</b> | Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse et dont la puissance est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW | La puissance thermique des deux groupes électrogènes est de <b>2,2 MW</b> .   | <b>Déclaration soumise au contrôle périodique</b> |
| <b>2925</b>     | Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à <b>50 kW</b> .  | La puissance maximale installée sera de <b>2500 kW</b> .  | <b>Déclaration</b>                                |
| <b>4734</b>     | Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution   | Le stockage maximal de carburant (gasoil) permettant d'alimenter l'installation sprinkler et les groupes électrogènes sera de <b>45 t</b> . | <b>Non classé</b>                                 |

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Fontaine, Reppe, Bréchaumont, Chavannes-sur-l'Etang, Fousse-magne, Frais, Larivière et Vauthiermont.

Le plan avec le rayon d'affichage de 2 km autour du site est en **pièce jointe n°2** du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

## 2.2. Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

**a) Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**b) Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200

à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 48473499 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**c) Dangers pour l'environnement :** la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

2799), suivant la formule :

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet CITADELLE, hormis le stockage de gasoil de l'installation sprinkler et des groupes électrogène classable sous la rubrique 4734, il n'est pas prévu de stockage de produits ou substances classables sous des rubriques de la nomenclature ICPE présentant des seuils SEVESO bas et SEVESO haut.

|             |   |  |                   |
|-------------|---|--|-------------------|
| <b>4734</b> | Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t. | Le stockage maximal de carburant (gasoil) permettant d'alimenter l'installation sprinkler et les groupes électrogènes sera de <b>45 t.</b> | <b>Non classé</b> |
|-------------|---|--|-------------------|

Comme indiqué plus avant, le site n'est pas concerné par un dépassement direct des seuils pour la rubrique 4734.

La rubrique 4734 étant la seule concernée sur ce site, la notion de cumul avec d'autres rubriques est sans objet.

### 2.3. La procédure de demande d'autorisation environnementale

---

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

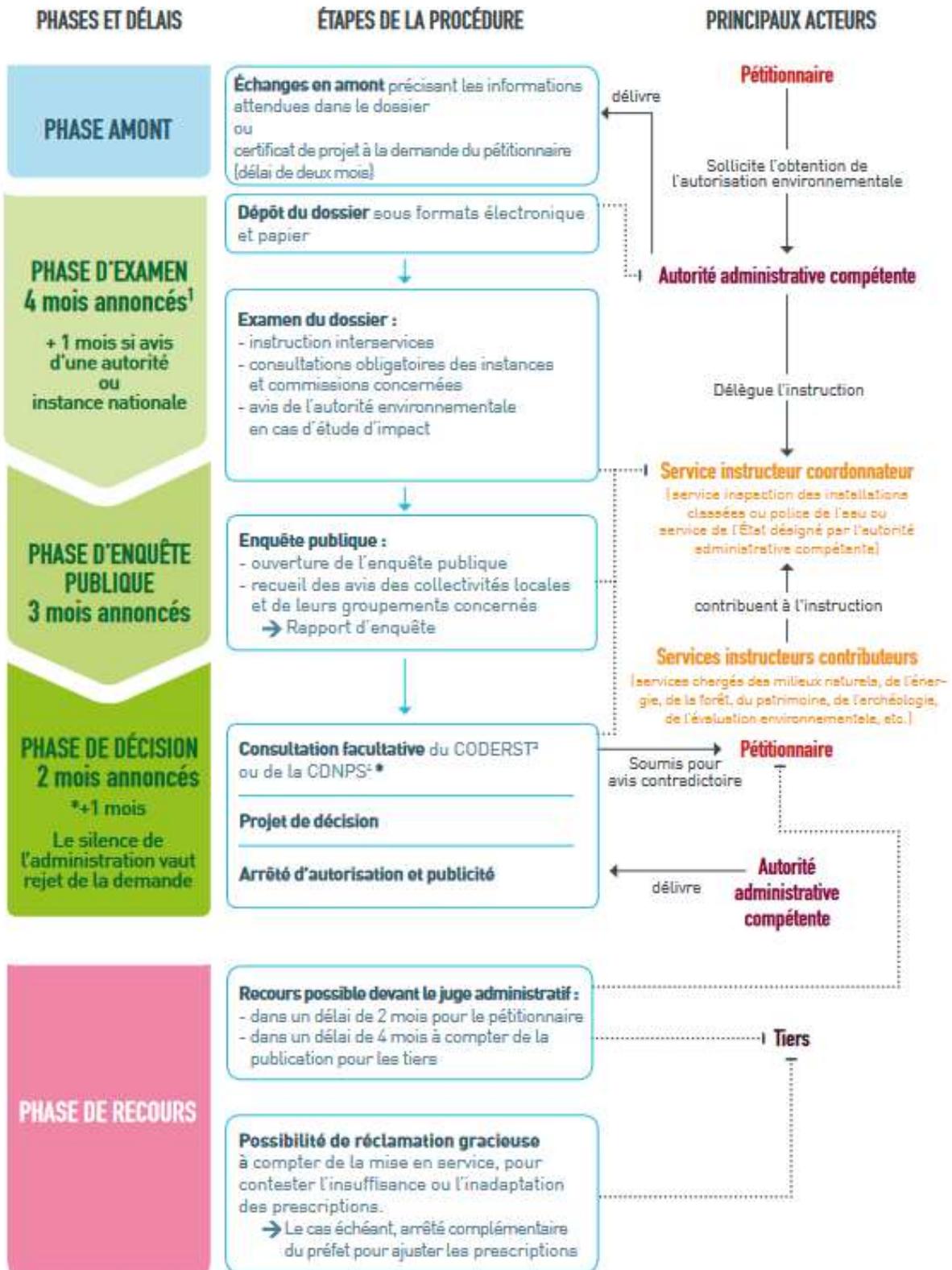
Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre 1er de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

La procédure d'Autorisation Environnementale est encadrée par les articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'autorisation environnementale sont présentées sur le schéma ci-après :

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

|  | AUTORISATION   | ENREGISTREMENT  | DECLARATION  |
|--|--|---|--|
| <b>RUBRIQUE 1510<br/>STOCKAGE DE PRODUITS<br/>COMBUSTIBLES<br/>(ENTREPOTS COUVERTS)</b>                | <b>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b> |   |  |
| <b>RUBRIQUE 1511<br/>ENTREPOTS<br/>FRIGORIFIQUES</b>   | /  | Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  | Arrêté du 27/03/014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  |
| <b>RUBRIQUE 1530<br/>STOCKAGE DE PAPIER ET<br/>CARTONS</b>   | Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées  | Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  | Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.   |
| <b>RUBRIQUE 1532<br/>STOCKAGE DE BOIS SEC</b>  | /  | Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  | Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration   |
| <b>RUBRIQUE 2662<br/>STOCKAGE DE POLYMERES</b>   | /  | Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  | Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).  |
| <b>RUBRIQUE 2663<br/>STOCKAGE DE PRODUITS<br/>PLASTIQUES FINIS ET ½<br/>FINIS</b>                      | /  | Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]). |
| <b>RUBRIQUE 1185<br/>GAZ A EFFET DE SERRE OU<br/>SUBSTANCE<br/>APPAUVRISSANT LA<br/>COUCHE D'OZONE</b> | /  | /   | <b>Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).</b>  |
| <b>RUBRIQUE 2910<br/>COMBUSTION</b>  | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.  | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  | <b>Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.</b>  |
| <b>RUBRIQUE 2925<br/>ATELIERS DE CHARGE<br/>D'ACCUMULATEURS</b>  | Non concerné   | Non concerné  | <b>Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".</b>   |

| AUTRES TEXTES   |   |
|-----------------|---|
| EAU             | L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.   |
| ETUDE DE DANGER | L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |
| FOUDRE          | L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.  |

### 3. LA LOI SUR L'EAU

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement pour les rubriques 3.3.1.0 et 2.1.5.0.

| Rubrique  | Désignation de l'activité   | Capacité de l'installation   | Régime              |
|-----------|---|--|---------------------|
| 3.3.1.0-1 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.   | Superficie des zones humides impactées = 13 ha                         | <b>Autorisation</b> |
| 2.1.5.0-1 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha. | Superficie du bassin versant intercepté par le projet = 21ha 98a 32 ca | <b>Autorisation</b> |

Le projet s'inscrit dans le développement de la ZAC de l'Aéroparc qui s'appuie sur les prescriptions relatives à la gestion des eaux fixées par l'arrêté préfectoral n°1672 du 26 septembre 1996 complété et modifié par l'arrêté complémentaire n°1198 du 7 juin 2002 et par l'arrêté complémentaire n°2003 102 11880 du 21 octobre 2003 autorisant la Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB) à rejeter les eaux pluviales de la ZAC de l'Aéroparc et à réaliser les ouvrages destinés à traiter et évacuer ces eaux pluviales.

Le projet CITADELLE objet du présent dossier s'insère dans le périmètre de cette autorisation acquise au titre des rubriques 2.2.0, 5.3.0 et 6.4.0 qui correspondent à la rubrique 2.1.5.0 dans la version actuelle de la nomenclature IOTA.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha. ».